

# CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES BANCAIRES

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

Al Baraka Bank Tunisia, membre principal des systèmes de paiements VISA et MASTERCARD, émet des cartes bancaires nationales valables uniquement en Tunisie et des cartes bancaires internationales valables aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger :

1-1 La carte de paiement nationale permet à son titulaire de réaliser, dans la limite du solde créditeur du compte auquel elle est rattachée, les opérations suivantes :

- Effectuer sur le territoire tunisien des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banques.
- Retirer des espèces aux guichets des établissements membres de VISA ou de MASTERCARD affichant le logo du système de paiement en question et qui en assurent le service.
- Régler des achats de biens et de prestations de services auprès des commerçants et prestataires de services affichant le logo VISA ou MASTERCARD.
- Effectuer tout paiement en dinars par Internet auprès des commerçants et prestataires de services affichant le logo VISA ou MASTERCARD.

1-2 La carte de paiement internationale offre les mêmes services que la carte de paiement nationale. Elle permet également de réaliser des opérations en devises à l'étranger, sous réserve du respect de la réglementation de change tunisienne en vigueur, et ce comme suit :

- Régler des achats de biens et de prestations de services auprès des commerçants et prestataires de services affichant le logo VISA ou MASTERCARD
- Obtenir des devises auprès des guichets des établissements agréés ou à leurs distributeurs automatiques de billets de banques.
- Effectuer tout paiement en devises par Internet auprès des commerçants et prestataires de services affichant le logo VISA ou MASTERCARD.

1-3 La carte bancaire de débit permet à son titulaire de bénéficier d'un plafond de débit, par les utilisations de la carte ou par toutes autres opérations de débit, sur le compte ne dépassant pas 80% du revenu mensuel net justifié, sous réserve d'être éligibles aux conditions suivantes :

- Client titulaire d'un compte de dépôt à vue ;
- salarié(e) titularisé(e) ou retraité(e) ;
- Domiciliation irrévocable du salaire ou de la pension de retraite ;

La carte bancaire de débit est valable uniquement sur le territoire tunisien et le plafond de débit accordé sous forme de « Qardh Hassan » est remboursé par le titulaire du compte en intégrité sans aucune marge supplémentaire à payer.

Si le client ne répond plus aux conditions d'éligibilités, Al Baraka Bank Tunisia se réserve, à tout moment et sans préavis, le droit de :

- changer le plafond de débit accordé ;
- suspendre l'utilisation de la carte et la retirer même si elle est encore en cours de validité.

## ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

2-1 Al Baraka Bank Tunisia délivre la carte de paiement nationale à ses clients, titulaires d'un compte sur ses livres, ou à leurs mandataires dûment habilités à cet effet, sous réserve de l'acceptation de la demande en question.

2-2 Al Baraka Bank Tunisia délivre la carte de paiement internationale à ses clients titulaires d'un compte sur ses livres et/ou disposant d'un dossier leur autorisant le transfert de devises à l'étranger conformément à la réglementation de change tunisienne en vigueur et sous réserve de l'acceptation de la demande en question.

2-3 La carte bancaire est personnelle : son titulaire doit y apposer sa signature dès réception et elle ne doit être utilisée que par lui-même.

2-4 La carte bancaire est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle prélevée du compte sur lequel est domiciliée ladite carte. De plus, cette cotisation est due annuellement indépendamment de la durée de validité de la carte.

Le montant de cette cotisation, qui varie en fonction de la nature et du type de la carte, est indiqué dans le tableau des conditions tarifaires en vigueur, que le client déclare avoir lu et approuvé, et toutes modifications susceptibles d'y être apportées n'entreront en application qu'après en avoir informé les clients selon les termes prévus dans la convention de gestion de compte de dépôt signées entre les parties ainsi que par les moyens de diffusions et d'affichages au niveau des agences d'Al Baraka Bank Tunisia.

## ARTICLE 3 : CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel composé de quatre (04) chiffres est communiqué confidentiellement à chaque titulaire de carte. Ce code, indispensable à l'utilisation de la carte à travers les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB ou GAB) et les Terminaux de Paiement Electroniques (TPE), est conçu de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans la mise en œuvre de ce moyen d'identification. Il doit, par conséquent, être tenu absolument secret par le titulaire de la carte qui doit en assumer son entière responsabilité.

À cet égard, toute imprudence dans l'usage du code confidentiel ne saurait engager la responsabilité de la banque en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers. De plus, la banque n'est pas en mesure de communiquer à nouveau le code au cas où le client le perdrait. Il devra, dans ce cas, solliciter à sa charge la délivrance d'un nouveau code.

## ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE

4-1 La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des dépenses réellement effectuées en conformité avec les normes bancaires islamiques.

4-2 La carte n'est pas un instrument de crédit, son titulaire s'engage à ne l'utiliser que dans la limite du solde disponible dans le compte auquel elle est rattachée. Toutefois, si le solde du compte ne permet pas l'imputation des dépenses effectuées, le titulaire du compte autorise expressément et irrévocablement Al Baraka Bank Tunisia à virer en faveur de ce compte, tout montant se trouvant au crédit d'autres comptes ouverts en son nom sur les livres d'Al Baraka Bank Tunisia afin de couvrir le solde nécessaire aux règlements des dites dépenses sur le compte où la carte y est domiciliée.

4-3 Le titulaire du compte auquel est rattachée la carte autorise expressément et irrévocablement la banque à débitier son compte du montant de toute facture portant l'empreinte de sa carte ainsi que des frais et commissions y afférentes.

## ARTICLE 5 : CARTE PRINCIPALE & CARTE SUPPLEMENTAIRE

5-1 La première carte établie à la demande du titulaire du compte est appelée « CARTE PRINCIPALE ».

5-2 La ou les cartes suivantes établies à la demande du titulaire du compte en faveur d'une ou plusieurs autres personnes sont appelées « CARTES SUPPLEMENTAIRES ».

## ARTICLE 6 : OPPOSITION ET RESPONSABILITE

6-1 Le titulaire de la carte est responsable de la conservation et de l'utilisation de celle-ci.

6-2 Seules sont recevables par Al Baraka Bank Tunisia, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

6-3 La déclaration de perte ou de vol de la carte doit être faite par son titulaire à Al Baraka Bank Tunisia pendant les heures d'ouverture, notamment par téléphone ou déclaration écrite remise sur place, et d'une façon générale au centre monétique ouvert 7 jours/7 et 24 heures/24 en appelant le numéro vert : (+216) 80 100 115.

6-4 Toutes oppositions qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence où est ouvert le compte auquel est rattachée la carte.

6-5 En cas d'utilisation frauduleuse de la carte, la responsabilité de la banque n'est engagée que cinq (05) jours ouvrables à partir de la réception de l'opposition conformément au paragraphe ci-dessus.

6-6 La responsabilité du titulaire de la carte est intégralement engagée en cas de faute ou de mise en opposition tardive.

6-7 Le ou les titulaires du compte sont solidairement et individuellement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du porteur de la carte au titre de sa conservation et de son utilisation jusqu'à sa restitution à Al Baraka Bank Tunisia.

6-8 Le titulaire du compte autorise expressément et irrévocablement Al Baraka Bank Tunisia à débitier son compte de tous les frais de mise en opposition des cartes rattachées à ce dernier.

## ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDATION ET RENOUELEMENT DE LA CARTE

7-1 La durée de validité est inscrite sur la carte elle-même.

7-2 A son expiration, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par le titulaire du compte ou le porteur de la carte, au moins deux mois avant sa date d'expiration.

7-3 Al Baraka Bank Tunisia se réserve le droit de retirer ou de faire retirer la carte à tout moment si son titulaire a failli à ses obligations et de ne pas la renouveler sans avoir à indiquer de motif. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande.

7-4 La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. La clôture définitive du compte ne pourra intervenir que 45 jours au plus tôt après la restitution des dites cartes.

7-5 La résiliation de la carte de débit entraîne automatiquement la résiliation des services qui y sont liés (SMS, E-Banking ou Mobile Banking).

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENT A DES TIERS

8-1 Al Baraka Bank Tunisia traitera les informations relatives au client de façon confidentielle. Le client autorise de façon expresse et irrévocable la banque au transfert et à la divulgation de toute information le concernant vers et entre les agences, les bureaux délégués, les filiales et les agents de la banque, ainsi que tout tiers choisi par l'un d'entre eux où qu'ils soient situés, à des fins confidentielles rentrant dans le cadre des études, de l'appréciation du risque et de toute prestation qui se rapporte aux financements octroyés et de tout autre service rendu par la banque.

Ce traitement rentre dans le cadre de l'application de la loi N°2004/63 relative à la protection des données à caractère personnel.

8-2 Le titulaire de la carte donne une autorisation irrévocable à Al Baraka Bank Tunisia de communiquer à la B.C.T les informations concernant le ou les titulaires d'une carte et/ou d'un compte en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de cette carte.

Autorise aussi la B.C.T à communiquer les informations aux personnes, entreprises ou organismes habilités qui en feraient la demande.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT**

9-1 Al Baraka Bank Tunisia se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du présent contrat, qui seront portées à la connaissance des titulaires du compte et/ou de la carte deux mois avant leur mise en application par tout moyen de communication disponible.

9-2 Le rejet des modifications doit être notifié à la banque sous huitaine ; ce qui entraînera la résiliation du présent contrat et l'obligation de restituer à Al Baraka Bank Tunisia la ou les cartes y afférentes.

**ARTICLE 10**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections des domiciles en leurs demeures respectives.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

11.1 Ce contrat est soumis aux dispositions de la loi tunisienne.

11.2 Tous litiges pouvant survenir au titre du présent contrat feront l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le règlement des litiges est du ressort exclusif des tribunaux compétents de Tunis.